

# Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

# Bilan de l'action menée au Point d'accès au droit du 18<sup>ème</sup> arrdt de Paris du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

#### I/ Préambule.

Depuis 2008, la fréquentation au sein du PAD 18 s'avère constante mais bel et bien solide. Ceci est principalement dû à la nature des problématiques juridiques soumises au CATRED et à la « complexification » croissante de leur traitement, tant du point de vue procédural qu'en substance.

D'un point de vue méthodologique, il convient de rappeler que la gestion des plannings est assurée directement par l'accueil des Points d'accès au droit, en liaison avec les intervenants du CATRED en cas de demandes surnuméraires ou d'urgences.

Pour rappel, au cours de l'exercice 2009, le CATRED a continué à intervenir à raison d'une permanence d'une demi-journée hebdomadaire (le jeudi après-midi, de 14h00 à 17h00).

Mobilisé à la fois sur les PAD 18, 15 et 13, ainsi qu'en ses propres locaux, le CATRED, compte tenu de l'effectif qualifié mobilisable sur cette action, est conduit à optimiser au terme de cette année son organisation interne pour demeurer le plus efficace – et ce le plus largement possible – là où la demande et les besoins sont pressants, récurrents, voire croissants.

### II/ Bilan statistique de l'action menée au sein du PAD 18 en 2009

Au cours des 38 permanences assurées au cours de l'exercice 2009, le CATRED a reçu un total de 164 personnes (169 équivalant-visites) sur 182 prévues. Soit une moyenne de 4,32 par permanence.

[Pour rappel, à l'issue de l'exercice 2008, le CATRED avait reçu – selon sa comptabilité – 175 personnes (187 équivalant-visites) sur 194 prévues, et ce au terme de 40 permanences assurées. Soit un taux de présence de 4,38 personnes par permanence.]

Les 164 personnes accueillies ont fait l'objet de 85 dossiers traitant de 83 personnes.

De ces dossiers, 77 ont été ouverts en 2009, les autres en 2007 et 2008.

### Parmi ces 83 personnes :

- ► 29 sont de nationalité française,
- ► 23, de nationalité algérienne,
- ► 8, de nationalité marocaine,
- ► 3, de nationalité camerounaise,
- ► 3, de nationalité sénégalaise,
- ► 2, de nationalité ivoirienne,
- ► 2, de nationalité turque,
- ▶ les 13 autres, de nationalité guinéenne, malienne, japonaise, portugaise, tunisienne, indienne, polonaise, bengladaise, égyptienne, ukrainienne et franco-arménienne

Des 83 personnes reçues, 86,7 % résident à Paris (56 dans le  $18^{\rm ème}$ , 5 dans le  $17^{\rm ème}$ , 3 dans le  $15^{\rm ème}$ , 3 dans le  $19^{\rm ème}$ , 2 dans le  $9^{\rm ème}$ , 1 dans le  $10^{\rm ème}$ , 1 dans le  $11^{\rm ème}$  et 1 dans le  $20^{\rm ème}$ ); 7 autres résident dans le 93, 1 dans le 92, 1 réside à Troyes et 2 autres à l'étranger (Maroc et Algérie).

Répartition selon le sexe et l'âge

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 25 ans	0	0	0	0
entre 26 et 45 ans	11	30,6	19	40,4
entre 46 et 60 ans	10	27,8	20	42,5
entre 61 et 70 ans	12	33,3	6	12,8
70 ans et plus	3	8,3	2	4,3
TOTAL 1	36	100	47	100
TOTAL 2	83			
% / TOTAL 2	43,4		56,6	

La part du public féminin s'est encore accrue , la fréquentation 2009 témoigne d'une quasiparité (léger excédent du public masculin). Ce rééquilibrage va de pair avec la diversification accrue des problématiques traitées.

Par ailleurs, alors que 56% des hommes sont âgés entre 46 et 60 ans, la répartition des femmes est relativement homogène par classes d'âge entre 26 ans et plus de 70 ans.

Cette hétérogénéité du public corrobore également la diversité des problématiques juridiques traitées par les intervenants du CATRED et leur nécessaire réactivité.

Cette pluralité, liée également à un échantillon sociologique plus large, constitue un intérêt déterminant en matière d'accès au droit. Elle renforce notre analyse tendant à démontrer que l'accès aux dispositifs de droit commun est de plus en plus entravé, quels que soient l'origine et l'ancrage social des usagers, et notamment en raison de la complexité du corpus juridique encadrant les politiques sociales.

Globalement, durant cette année 2009, 95,3% des dossiers traités ont trait à l'accès aux droits en matière de protection sociale ; 2 seulement concernent le droit au séjour et 1 le droit au compte bancaire :

- 1) 18 dossiers concernent l'accès aux prestations vieillesse (liquidation de retraite, ASPA, retraite pour inaptitude, majoration pour enfant à charge, retraite de la fonction publique, pension de réversion, allocation veuvage);
- 2) 14 dossiers concernent l'accès aux prestations familiales / APL en faveur d'enfants nés à l'étranger, parfois annexé au RMI;
- 3) 10 dossiers concernent la reconnaissance d'AT et leur indemnisation (versement d'IJ, évaluation de rente);
- 4) 9 dossiers concernent l'accès à une pension d'invalidité (reconnaissance d'inaptitude au travail, bénéfice de ladite pension);
- 5) 7 dossiers concernent des refus de remboursements de la sécurité sociale (frais d'hospitalisation, prise en charge maternité);
- 6) 6 dossiers concernent l'accès aux prestations liées au handicap (demande de reconnaissance de travailleur handicapé, demande d'AAH au titre d'un complément de retraite);
- 7) 6 dossiers concernent l'accès à la retraite du combattant, à une réversion d'une pension militaire de retraite ou à une réversion de pension d'ancien fonctionnaire;
- 8) 3 dossiers concernent l'évaluation du taux d'invalidité;
- 9) 3 dossiers concernent des refus de renouvellement de CMU-C;
- 10) 3 dossiers concernent des refus d'accès au RSA (parfois connexe à d'autres minima sociaux type ASPA);

- 11) 2 dossiers concernent l'accès au séjour au terme de l'article L.313-11-11° du CESEDA;
- 12) 2 dossiers concernent l'accès à l'ATA (allocation temporaire d'attente);
- 13) I dossier concerne un refus d'ouverture de compte bancaire.

Cette déclinaison des thèmes montre à la fois l'ampleur, la diversité ainsi que l'entrecroisement des problématiques juridiques traitées par l'intervenant du CATRED au PAD 18, ce qui l'engage à adopter une approche souvent exhaustive de la situation sociale, économique, administrative et juridique de l'usager reçu.

Sur l'ensemble de l'exercice 2009, 51,8% des dossiers (61,7 % pour le premier semestre) ont nécessité un suivi en dehors des permanences attitrées au PAD 18 (contre 38,7% pour l'exercice 2008). Au-delà des informations juridiques immédiates prodiguées ou des réorientations appropriées, le CATRED a donc, dans plus d'un cas sur deux, soit engagé une procédure amiable potentiellement contentieuse ou directement une procédure contentieuse (devant le TASS, la CA, la CDAS, le TCI ou le TA).

En dehors de la permanence hebdomadaire assurée au PAD 18, le CATRED a ainsi assuré à son siège :

- 1) la rédaction de recours gracieux ou contentieux ;
- 2) des demandes d'aide juridictionnelle afin que les personnes concernées puissent être représentées par un avocat devant les juridictions compétentes et que leurs dossiers soient au mieux défendus;
- 3) la réception des usagers reçus au PAD au sein des locaux du CATRED pour des remises de recours lorsque les délais l'imposaient et pour éviter la forclusion ;
- 4) les réponses aux sollicitations téléphoniques ou au fax des usagers reçus au PAD;
- 5) des appels téléphoniques adressés par l'intervenant du CATRED, depuis les locaux du CATRED, aux organismes publics afin d'obtenir des informations sur les dossiers traités ou à traiter, etc.

Pour quelque peu alléger cette prise en charge post-PAD assurée par le CATRED, des demandes d'aide juridictionnelle ont été effectuées pour les intéressés avant la saisine des juridictions sociales (et aussi dans la mesure où, en ce cas, la demande d'aide juridictionnelle suspend les voies et délais de recours).

Cette option a été entreprise au PAD 18 dans le cadre d'un contentieux récurrent que le CATRED gère depuis quelques années, à savoir le refus de versement des prestations familiales à des ressortissants étrangers lorsque les enfants à leur charge sont nés hors de France.

A titre illustratif, dans un dossier concernant M<sup>elle</sup> N., suite à un refus de versement de prestations familiales en faveur de l'enfant de l'intéressée, le CATRED a saisi la Commission de recours amiable de la CAF d'un recours gracieux. Faute de réponse de cette commission dans le délai d'un mois qui lui est légalement imparti, le CATRED a alors sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en faveur de l'intéressée.

Pour autant, le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) a demande à M<sup>elle</sup> N. de produire la convocation du tribunal compétent sous peine de voir sa demande d'aide juridictionnelle frappée de caducité. Ainsi, afin d'éviter cette issue à l'intéressée, le CATRED a dû non seulement saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) et, dans le même temps, a dû adresser un courrier au BAJ afin que l'intéressée puisse se voir accorder l'aide juridictionnelle et se voir désigner un avocat, mieux à même d'assurer la défense de ses intérêts devant le tribunal.

En subordonnant l'octroi de l'aide juridictionnelle à la saisine de la juridiction compétente par les intéressés, sous peine de rejeter leur demande d'aide juridictionnelle, le BAJ prive les demandeurs, qui ne peuvent pas régler les frais d'avocat ni défendre seuls leur dossier, de la

possibilité d'être assistés par un avocat. Et ce, alors que les contentieux en matière de protection sociale s'avèrent complexes et nécessitent le plus souvent la maîtrise du droit interne et du droit international pour obtenir gain de cause.

Ce faisant, sans l'aide du CATRED, M<sup>elle</sup> N. n'aurait nécessairement pas réussi à faire valoir ses droits et la prise en charge post-PAD effectuée par le CATRED a été encore plus conséquente.

Cette augmentation importante de la prise en charge – contentieuse ou purement administrative – post-PAD témoigne à la fois :

- 1) des difficultés accrues d'accès au droit auxquelles sont confrontés les usagers reçus au PAD 18,
- 2) de l'incapacité effective des seules permanences d'accueil du PAD 18 à favoriser un réel accès au droit de ses usagers, la technicité de leurs problèmes et l'opacité de nombre de dispositifs de Droit Commun ne leur permettant pas d'acquérir les compétences et l'autonomie nécessaires à leur résolution.

Ainsi, le plus souvent, la résolution de certaines difficultés ne peut s'exonérer d'un traitement juridique (voire judiciaire) s'inscrivant dans la durée, ce qui peut engendrer aussi de la part des personnes reçues de la lassitude, de la frustration, du désespoir voire même de l'agressivité. Ceci est d'autant plus accentué que notre organisme (comme d'autres) est souvent perçu comme l'ultime ressort pour obtenir justice.

#### III/ Pour conclure.

Le CATRED est particulièrement bien ancré au sein du PAD 18 et sa présence apparaît aujourd'hui incontestable, au moins au rythme hebdomadaire qui est actuellement le sien.

Pour autant, la part du suivi en dehors du PAD 18 ne cesse d'augmenter (passant de 38,7% en 2008 à 51,8% au terme de l'exercice 2009). C'est ce qui explique d'ailleurs l'accroissement du nombre de visites d'un même usager, au détriment (peut-être) d'une ouverture plus large à d'autres.

La participation du CATRED au réseau des PAD va donc bien au-delà du nombre brut des personnes reçues en leur sein, puisque, du fait même des réorientations, puisque, faute de places dans les PAD, ces derniers réorientent les usagers directement vers le CATRED ou vers les autres permanences du CATRED dans les PAD où il intervient.

Le CATRED participe donc pleinement au dispositif de droit commun qu'est le PAD 18 ; qui plus est, elle le prolonge.

Enfin, au-delà des éléments statistiques, il convient des mettre l'accent sur le non-respect des obligations qui incombent aux organismes publics ainsi que sur l'explosion des procédures contentieuses alimentée par un contexte législatif extrêmement durci vis-à-vis de nos publics (mise en place complexe du RSA, droits sociaux des nouveaux communautaires, glissements contradictoires de dispositifs FNS – ASPA – ASI). Au vu des besoins grandissants et des résultats obtenus dans le cadre des différents Points d'accès au droit, l'utilité sociale et juridique du CATRED est d'autant plus incontestable et renforce la nécessité de soutenir et d'encourager son expertise avérée.

Le 7 janvier 2010